

1

(N^o 106.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1842.

*Amendements de M. le Ministre de l'Intérieur à l'article 1^{er} du projet de loi
relatif aux Fils de lin et de chanvre.*

ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI.

Ajouter :

Paragraphe 5, après le mot *déterminer*, le mot *annuellement*.

Remplacer le dernier paragraphe par la disposition suivante :

« Les exceptions de cette nature ne pourront être faites ni renouvelées
» que pour un an, et par arrêté royal motivé. »
